

## ASSOCIATION D'ACCUEIL DE L'ENFANCE D'EPALINGES

# STATUTS

### TITRE I : dispositions générales

<b>Définition et origine</b>	<b>Article 1</b> L'Association d'accueil de l'enfance d'Epalinges (ci-après dénommée «l'association») est une personne morale régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CC).  Elle est issue de la fusion des associations de la Pépinière, de la Ribambelle et de la Trottinette, dont elle a repris l'actif et le passif, ainsi que les droits et les obligations.
<b>But</b>	<b>Article 2</b> Le but de l'association est l'exploitation de centre(s) d'accueil de l'enfance et de l'adolescence selon les prescriptions du Service de protection de la jeunesse, la priorité étant accordée aux enfants domiciliés à Epalinges.
<b>Organisation</b>	<b>Article 3</b> Chaque centre constitue une section de l'association, et peut faire appel au personnel administratif bénévole de son choix.  Les sections sont notamment les suivantes ;  - La Pépinière :           nursérie et garderie - Le Jars'din :            nursérie et garderie - La Courte-Echelle :    unité d'accueil pour écoliers - La Marelle :            unité d'accueil pour écoliers - La Trottinette :        unité d'accueil pour écoliers
<b>Durée et siège</b>	<b>Article 4</b> D'une durée illimitée, l'association a son siège à Epalinges.

*Nota :* Les mentions au masculin des titres et fonctions sont considérées comme neutres et s'appliquant aux deux sexes.

## **TITRE II : les membres**

### **Article 5**

#### **Admission**

Toute personne physique ou morale peut demander par écrit son admission au comité, qui décide.

### **Article 6**

#### **Refus**

Le rejet d'une demande d'admission, communiqué par écrit au candidat, peut faire dans les dix jours, l'objet d'un recours à l'assemblée générale de l'association.

### **Article 7**

#### **Droits**

Tout membre de l'association est admis de par la loi, à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires (CC 75).

### **Article 8**

#### **Obligations**

Les membres de l'association s'engagent à respecter ces statuts, à payer leurs cotisations ainsi que, d'une manière générale, à ne rien faire qui lèse les intérêts de l'association.

### **Article 9**

#### **Perte**

La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour les personnes morales, ainsi que par la démission ou la radiation.

### **Article 10**

#### **Démission**

La démission doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'exercice comptable.

### **Article 11**

#### **Radiation**

Le membre qui viole les obligations définies à l'art. 8 peut être radié de l'association par décision du comité.

### **Article 12**

#### **Recours**

La radiation peut, dans les 10 jours, dès sa communication écrite, faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale de l'association.

## **TITRE III : les organes**

### **Article 13**

#### **Définition**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes.

### **Chapitre 1 : l'assemblée générale**

#### **Article 14**

#### **Définition Composition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.  
Sous réserve de l'art. 15, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (cf. art. 24).

#### **Article 15**

#### **Quorum**

Seule la dissolution de l'association requiert un quorum, fixé aux deux tiers des membres présents ou représentés (cf. art. 24).

#### **Article 16**

#### **Attributions**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Election : du président,  
des autres membres du comité,  
de l'organe de contrôle des comptes.
- Décision sur les rapports du comité.
- Décision sur les propositions individuelles.
- Décision sur la gestion et les comptes.
- Fixation des cotisations.
- Recours contre les refus d'admission.
- Recours contre les radiations.
- Révision des statuts.
- Dissolution de l'association.

#### **Article 17**

#### **Réunion**

L'assemblée générale ordinaire siège une fois l'an pendant le premier semestre. Elle peut être tenue en présentiel ou par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire siège sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

### **Article 18**

#### **Convocation**

L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance par courrier postal ou par courrier électronique. En cas d'urgence, le délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire peut être réduit à cinq jours.

### **Article 19**

#### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le comité. Il est joint à la convocation de l'assemblée.

### **Article 20**

#### **Modification**

L'assemblée peut décider d'intervertir les objets portés à l'ordre du jour, ou d'en retrancher. Elle ne peut pas en ajouter, sous réserve de l'art. 21.

### **Article 21**

#### **Propositions**

L'assemblée générale ne connaît que les propositions individuelles qui ont été présentées au minimum quinze jours auparavant, ainsi que les amendements à ces propositions présentés séance tenante.

### **Article 22**

#### **Débats**

Les travaux de l'assemblée générale sont dirigés par son président. Le président ouvre la discussion et la clôt. Il donne la parole ou la retire. Nul ne peut obtenir une seconde fois la parole sur le même objet tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

### **Article 23**

#### **Votation**

Le vote de l'assemblée a lieu à main levée.

### **Article 24**

#### **Vote par procuration**

Chaque membre présent peut représenter par procuration écrite un ou deux membres absents. Sa voix est alors multipliée par deux ou trois.

### **Article 25**

#### **Vote par correspondance**

Sur décision du comité, le vote peut avoir lieu en cas en cas par correspondance. La procuration est alors interdite.

### **Article 26**

#### **Majorité**

L'objet mis aux voix est accepté s'il obtient plus de la moitié des voix exprimées (majorité absolue), les abstentions ne comptant pas.

### **Article 27**

#### **Elections**

Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Si la majorité absolue est obtenue par plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, seuls sont élus ceux qui ont recueilli le plus de suffrages. En cas de ballottage au second tour, l'élection a lieu par tirage au sort.

## **Chapitre 2 : Le comité**

### **Article 28**

#### **Eligibilité**

Les membres de l'association peuvent être choisis en dehors de l'association.

Le personnel exerçant une fonction pédagogique n'est pas éligible.

### **Article 29**

#### **Composition**

Le comité est formé d'un nombre impair de personnes (5 à 9) comprenant au minimum :

- le président
- le secrétaire
- le trésorier
- deux délégués de la Municipalité, désignés par elle.

### **Article 30**

#### **Attributions**

Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- Admission et radiation des membres
- Liquidation des affaires courantes
- Engagement des organes de direction
- Engagement du personnel
- Etablissement du cahier des charges des organes de direction
- Approbation des cahiers des charges du personnel éducatif et de maison établis par les organes de direction.
- Présentation du budget et des comptes
- Préparation des assemblées générales
- Exécution des décisions de cette assemblée

**Article 31**

**Organisation** A l'exception du président et du trésorier, les membres du comité se répartissent les tâches.

Le comité est autorisé à constituer en son sein les bureaux nécessaires à son fonctionnement.

**Article 32**

**Durée des mandats** Le président et les membres du comité sont élus pour une année, mais peuvent démissionner en tout temps, à l'exception du président pour lequel un délai de 6 mois est requis.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La désignation du président est soumise à l'approbation de la municipalité. Les candidatures, au poste de président, doivent parvenir à la Municipalité à la fin d'une année civile.

**Article 33**

**Réunion** Le comité siège sur convocation de son président, ou à la demande de deux de ses membres.

Assistent aux séances, avec voix consultatives, la direction ou les responsables des sections.

### **Chapitre 3 : L'organe de contrôle**

**Article 34**

**Composition** L'association soumet ses comptes annuels au contrôle d'un organe de révision externe et indépendant.

**Article 35**

**Durée du mandat** L'organe de révision est nommé annuellement par l'assemblée générale.

**Article 36**

**Attributions** L'organe de révision contrôle chaque année l'exactitude de la comptabilité et rédige à ce sujet un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

## TITRE IV : les finances

### Article 37

#### Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des subventions, des dons et des legs, de l'écolage, du produit des manifestations et de celui de la fortune sociale.

### Article 38

#### Responsabilités

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur cotisation individuelle.

### Article 39

#### Exploitation

Les ressources de l'association sont gérées et exploitées par le comité, qui peut déléguer cette compétence au trésorier ou au personnel dans la mesure acceptée par l'assemblée générale.

### Article 40

#### Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### Article 41

#### En cas de dissolution

A la dissolution de l'association, la fortune sociale est remise à une institution dont les buts sont analogues à ceux de l'association.

## TITRE V : la représentation

### Article 42

#### En général

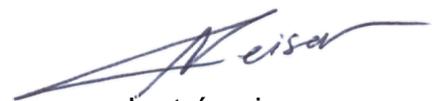
Sous réserve de l'article 39, l'association est représentée et engagée envers les tiers par son président, signant collectivement à deux avec un membre du comité.

\* \* \* \* \*

Ainsi adoptés lors de l'assemblée générale du 15 juin 2023.



Le président :



Le trésorier :